

**CONVENTION DE CONCESSION DE DROITS D'UTILISATION
DE FICHIERS DE DONNEES**

Entre,

L'UNIMA (Union des Marais de la Charente-Maritime) représentée
par son Président, M. Jean-Louis LEONARD,

ci-après dénommé « le fournisseur »,

et,

La ville de Royan

représentée par son Député-maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Patrick MARENGO, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 14.0689 en date du 17 avril 2014, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

ci-après dénommé « le destinataire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

La présente convention est constituée des articles 1 à 9 et de l'annexe jointe, de valeur juridique identique.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la concession de droits d'utilisation de fichiers de données, ci-après dénommés « fichiers », que le fournisseur met gracieusement à la disposition du destinataire dans le cadre de l'établissement d'un partenariat.

L'UNIMA est propriétaire exclusif des données numériques fournies. Les informations de base et leur structuration en bases de données sont des réalisations protégées par les lois et les règlements en vigueur.

La mise à disposition des données cartographiques concernant les périmètres des Associations Syndicales de Boubes et Belmont, Pontailac et Pousseau, au format numérique, ne constitue en aucun cas un transfert de droits de propriété intellectuelle ; l'utilisation de ces données relève d'un simple droit d'usage, accordé par l'UNIMA.

Cette convention ne comporte aucun caractère d'exclusivité

.../...

Article 2 - Définition des fichiers

Chaque fichier mis à disposition au titre de la présente convention est décrit dans les annexes ci-jointes qui définissent :

- . le diffuseur du fichier, ci-après désigné le fournisseur,
- . le bénéficiaire du fichier, ci-après désigné le destinataire,
- . l'opération pour laquelle le bénéficiaire entend faire usage du fichier,
- . les caractéristiques du fichier,
- . les supports de transmission.

Les fichiers mis à disposition sont les suivants :

Référence annexe	Description	Propriétaire
	Base de données et Représentation cartographique des Associations Syndicales de Boubes et Belmont, Pontailac, Pousseau, au format numérique	UNIMA

De nouveaux fichiers pourront naturellement être mis à disposition au titre de la présente convention, par l'adjonction d'annexes faisant l'objet d'un avenant.

Article 3 - Obligations du fournisseur

Le fournisseur s'engage à transmettre au destinataire les fichiers énumérés en annexe sous la forme et selon les conditions spécifiées dans cette même annexe.

Article 4 - Obligation du destinataire

Le destinataire s'oblige à ne pas porter atteinte, sous quelque forme que ce soit, aux droits détenus par le fournisseur des fichiers et de l'information de base.

Le destinataire s'engage à maintenir en permanence la mention « Source : UNIMA » et, pour autant que cela soit possible, le logo de l'UNIMA et le nom de la collectivité concernée par les données, sur les fichiers, la documentation, ainsi que tout média.

Le destinataire s'interdit toute mise à disposition permanente, totale ou partielle, à des tiers, des fichiers transmis par le fournisseur pour quelque motif et sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation expresse du fournisseur.

Le destinataire s'interdit de réaliser toute modification des données fournies sans l'autorisation expresse du fournisseur.

.../....

Le destinataire s'engage à limiter l'usage des données fournies à l'usage qui en est précisé dans les annexes à la présente convention.

Article 5 - Responsabilité des parties

Le fournisseur apporte tous les soins nécessaires à la constitution des fichiers qui sont l'objet de la présente convention.

Le destinataire informera le fournisseur des difficultés éventuelles qu'il rencontrera ainsi que des erreurs ou anomalies qu'il pourrait éventuellement relever dans les fichiers fournis.

Le fournisseur s'engage à corriger les erreurs ou les anomalies dans la mesure du possible, et en cas de besoin, à mettre en place les moyens alternatifs de fourniture des données.

Le fournisseur ne peut être tenu responsable de l'usage qui sera fait des fichiers fournis ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des informations contenues dans les fichiers. En particulier des inexactitudes qui découlerait d'une absence de mise à jour des données.

Il appartient au destinataire de s'assurer :

- . de l'adéquation des données et des fichiers à ses besoins propres,
- . qu'il dispose de la compétence et des outils nécessaires pour l'utilisation de ces données et fichiers.

Article 6 - Durée et reconduction

La présente convention est établie pour une durée d'un an renouvelable chaque année par tacite reconduction pour une durée identique.

La dénonciation de la convention à l'issue de la période d'un an devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant l'échéance.

La fin de la convention entraîne l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés. Le destinataire s'engage à détruire les fichiers fournis ainsi que l'ensemble des données intégrées dans son système d'information et issus de ces fichiers.

Article 7 - Résiliation forcée

Le non respect d'une des obligations mentionnées à l'article 4 constitue un manquement grave à la mise en œuvre de la présente convention.

Tout manquement grave peut conduire l'une ou l'autre des parties à dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le motif en cause. A l'expiration d'un délai de 48 heures à compter de la réception de la lettre recommandée, la présente convention est résiliée de plein droit.

Article 8 - Litige

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de POITIERS sera seul compétent.

Article 9 - Dispositions diverses

Intégralité du contrat

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties.

Renonciation

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre partie à l'une quelconque de ses obligations visées par les présentes, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

Non validité partielle

Si une ou plusieurs dispositions de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles en l'application d'une loi, d'un règlement, ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Fait à LA ROCHELLE, en deux exemplaires originaux,

Le - 1 AVR. 2015

Pour l'UNIMA,

Le Président,
Jean-Louis LEONARD



Pour la Ville de Royan

Pour Le Député-Maire
Et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Patrick MARENGO